

Bruxelles, le 30.8.2019
COM(2019) 378 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

recommandation de décision du Conseil

autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, lors de la trente et unième réunion des parties contractantes, sur les modifications de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (l'«accord de Bonn») en ce qui concerne l'adhésion du Royaume d'Espagne à l'accord et l'extension du champ d'application de l'accord

ANNEXE I

Projet de décision des parties contractantes à l'accord de Bonn relative à l'extension du champ d'application de l'accord en vue d'améliorer la coopération en matière de surveillance en ce qui concerne les exigences de l'annexe VI de la convention MARPOL

Les parties contractantes à l'accord de 1983 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (ci-après l'«accord»),

rappelant l'article 16 de l'accord, qui prévoit qu'une ou plusieurs parties contractantes peuvent proposer des modifications de l'accord et que celles-ci peuvent être adoptées à l'unanimité lors d'une réunion des parties contractantes,

dans l'intention de garantir que le gouvernement dépositaire reçoit notification de l'approbation de toutes les parties contractantes aussi promptement que possible afin de permettre une entrée en vigueur rapide de ces modifications conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2, de l'accord,

visant à améliorer la coopération et la coordination entre les États contractants dans le cadre de la lutte contre les émissions atmosphériques illégales causées par le transport maritime dans le but de limiter les effets négatifs de la combustion de combustibles marins à forte teneur en soufre et en azote sur la santé humaine, la biodiversité et l'ensemble du milieu marin,

adoptent, à l'unanimité, la décision suivante:

Paragraphe 1 – Modification du titre de l'accord

Le titre de l'accord est modifié comme suit:

«Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, y compris la pollution de l'atmosphère causée par le transport maritime»

Paragraphe 2 – Modification du préambule de l'accord

Le préambule de l'accord est modifié comme suit:

«Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de l'Irlande, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté économique européenne¹,

¹

Note du dépositaire:

en application du traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, la Communauté économique européenne a été renommée Communauté européenne (CE) avec effet au 1^{er} novembre 1993.

Conformément à l'article premier, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, tel que modifié par le traité de Lisbonne, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Par conséquent, depuis le 1^{er} décembre 2009, il convient de considérer l'Union européenne comme étant partie contractante à l'accord de Bonn et à l'ensemble des traités internationaux auxquels la Communauté européenne était partie contractante.

reconnaissant que la pollution des eaux par les hydrocarbures et autres substances dangereuses ainsi que la pollution de l'atmosphère causée par le transport maritime dans la région de la mer du Nord peut présenter un danger pour le milieu marin, la biodiversité, la santé humaine et les intérêts correspondants des États côtiers,

prenant note du fait que ces formes de pollution ont des sources nombreuses et que les sinistres et autres incidents de mer suscitent de vives inquiétudes,

convaincus que l'aptitude à lutter contre ces formes de pollution, ainsi qu'une coopération active et une assistance mutuelle entre les États sont nécessaires pour protéger leurs côtes et leurs intérêts connexes,

se félicitant des progrès déjà réalisés dans le cadre de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, signé à Bonn le 9 juin 1969,

souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de surveillance des différentes formes de pollution et de lutte contre celles-ci,

sont convenus de ce qui suit:»

Paragraphe 3 – Modification de l'article premier

L'article premier est modifié comme suit:

«Article premier

Le présent accord s'applique dans la région de la mer du Nord telle qu'elle est définie à l'article 2:

- (1) quand la présence ou la menace d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses polluant ou pouvant polluer les eaux constitue un danger grave et imminent pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties contractantes; ou
- (2) quand la présence ou la menace d'émissions causées par le transport maritime au sens de l'annexe VI de la convention MARPOL polluant ou pouvant polluer le milieu marin contribue à l'eutrophisation de la mer et présente un risque pour la santé des citoyens vivant sur la côte ou pour celle des êtres vivants marins; et
- (3) à la surveillance exercée en vue de faciliter la détection de la pollution telle que définie aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et la lutte contre celle-ci et la prévention des infractions aux dispositions antipollution.»

Paragraphe 4 – Modification de l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit:

«Article 5

- (1) Chaque fois qu'une partie contractante a connaissance d'un accident ou de la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, y compris d'émissions

provenant des navires, dans la région de la mer du Nord, susceptibles de constituer une menace grave pour les côtes ou les intérêts connexes d'une autre partie contractante, elle en informe sans délai cette partie contractante par l'intermédiaire de son autorité compétente.

- (2) Les parties contractantes s'engagent à inviter les capitaines de tous les navires battant leur pavillon national et les pilotes des avions immatriculés dans leur pays à signaler sans délai par les voies les plus pratiques et les plus adéquates compte tenu des circonstances:
 - (a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution du milieu marin;
 - (b) la présence, la nature et l'étendue des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses susceptibles de constituer une menace grave pour la côte ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties contractantes.
- (3) Les parties contractantes ont recours à un formulaire type pour signaler la pollution ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du présent article.»

Paragraphe 5 – Modification de l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

«ARTICLE 6

- (1) Aux seules fins du présent accord, la région de la mer du Nord est divisée en zones définies à l'annexe du présent accord.
- (2) La partie contractante dans la zone de laquelle survient une situation de la nature de celle décrite à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent accord fait les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses ainsi que la direction et la vitesse de leur mouvement.
- (3) La partie contractante intéressée informe immédiatement toutes les autres parties contractantes, par l'intermédiaire de leur autorité compétente, de ses évaluations et de toute action entreprise pour lutter contre ces hydrocarbures ou autres substances dangereuses; elle continue à garder ces substances sous surveillance aussi longtemps que celles-ci sont présentes dans sa zone.
- (4) Les obligations incombant aux parties contractantes en vertu des dispositions du présent article en ce qui concerne les zones dites de responsabilité commune font l'objet d'arrangements techniques particuliers entre les parties intéressées. Ces arrangements sont communiqués aux autres parties contractantes.»

Paragraphe 6 – Modification de l'article 15

L'article 15 est modifié comme suit:

«ARTICLE 15

- (1) Les parties contractantes prennent des dispositions pour que soient assurées les fonctions de secrétariat relatives au présent accord, en tenant compte des arrangements existant à cet effet dans le cadre d'autres accords internationaux sur la

prévention en matière de pollution du milieu marin en vigueur dans la même région que le présent accord.

- (2) Chaque partie contractante contribue à raison de 2,5 % aux dépenses annuelles entraînées par l'accord. Le solde des dépenses de l'accord est réparti entre les parties contractantes autres que la Communauté économique européenne au prorata de leur produit national brut, conformément au barème de répartition voté régulièrement par l'assemblée générale des Nations unies. En aucun cas, la contribution d'une partie contractante au règlement de ce solde ne peut excéder 20 % de ce solde.»

Paragraphe 7 – entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle le gouvernement dépositaire a reçu notification de son approbation par toutes les parties contractantes.

ANNEXE 2

Projet de décision par les parties contractantes à l'accord de Bonn relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne à l'accord

Les parties contractantes à l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (l'«accord»),

RAPPELANT l'article 20 de l'accord, qui prévoit que les parties contractantes peuvent à l'unanimité inviter tout autre État côtier de l'Atlantique du Nord-Est à adhérer à l'accord et que, dans ce cas, l'article 2 de l'accord et son annexe seront modifiés en conséquence,

AYANT EXPRIMÉ leur intention unanime d'inviter l'Espagne à adhérer à l'accord,

SALUANT le souhait de l'Espagne d'adhérer à l'accord,

décident à l'unanimité que

Paragraphe 1 – invitation adressée à l'Espagne conformément à l'article 20

Conformément à l'article 20, les parties contractantes invitent à l'unanimité l'Espagne à adhérer à l'accord de Bonn. En ce qui concerne ladite invitation, les modifications de l'article 2 de l'accord et de son annexe ci-dessous sont adoptées.

Paragraphe 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'accord est modifié comme suit.

«Article 2

Aux fins du présent accord, on entend par la région de la mer du Nord la zone marine comprenant:

- (a) la mer du Nord proprement dite au sud de la latitude 61°0' 00,00 N;
- (b) le Skagerrak dont la limite méridionale est déterminée à l'est de la pointe de Skagen par la latitude 57° 44' 43,00" N;
- (c) le golfe de Gascogne, délimité au sud et à l'ouest par la ligne définie dans la partie II de l'annexe du présent accord;
- (d) les autres eaux, dont la mer d'Irlande, la mer Celte, la mer de Malin, le «*Great Minch*», le «*Little Minch*», une partie de la mer de Norvège et des parties de l'Atlantique du nord-est, délimitées au sud et à l'ouest par la ligne définie dans la partie II de l'annexe du présent accord.»

Paragraphe 3 – Modification de l'annexe à l'accord

L'annexe à l'accord sera modifiée de manière à être formulée telle que définie dans l'appendice à la présente décision.

Paragraphe 4 – entrée en vigueur

Les modifications visées par la présente décision entreront en vigueur le premier jour du second mois suivant la date du dépôt par l'Espagne de son instrument d'adhésion à l'accord.

Appendice

**«ANNEXE DE L'ACCORD CONCERNANT LA COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES ET
AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES,
1983**

**Description de la limite atlantique de la région de la mer du Nord et des zones prévues à
l'article 6 du présent accord**

LIMITE ATLANTIQUE DE LA REGION DE LA MER DU NORD

**PARTIE I: LIGNE DELIMITANT LA ZONE COUVERTE PAR L'ACCORD DE BONN AU SUD ET A
L'OUEST**

La ligne délimitant la Manche et ses entrées au sud-ouest et le golfe de Gascogne au sud et à l'ouest est une ligne qui:

- i) part du point occidental de la côte espagnole 42° 30' 04,25" N 8° 52' 18,22" O;
- ii) depuis ce point, suit ensuite la ligne loxodromique jusqu'au point 42° 30' 04,32" N 10° 24' 55,16" O;
- iii) depuis ce point, suit ensuite la ligne loxodromique jusqu'au point 46° 00' 04,07" N 10° 24' 54,86" O;
- iv) depuis ce point, suit ensuite la ligne loxodromique jusqu'au point 46° 00' 04,06" N 9° 59' 54,88" O;
- v) depuis ce point, suit ensuite la ligne jusqu'à l'intersection entre le parallèle de latitude 48° 27' 00,00" N et la ligne (ci-après dénommée la «ligne de l'accord de Bonn de 1983») tirée à 50 milles marins à l'ouest d'une ligne reliant l'île d'Ouessant et les îles Sorlingues;
- vi) depuis ce point d'intersection, suit ensuite la ligne de l'accord de Bonn de 1983 vers le nord jusqu'à son intersection avec la ligne marquant la limite du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, telle que définie dans la sentence arbitrale du 30 juin 1977;
- vii) depuis ce point d'intersection, suit ensuite la ligne de cette limite vers l'ouest jusqu'au point 48° 10' 00,00" N 9° 22' 15,91" O; et

- viii) depuis ce point, suit ensuite le parallèle de latitude 48° 10' 00,00" N vers l'ouest jusqu'au point 48° 10' 00,00" N 10° 0' 00,00" O.

PARTIE II: LIGNE DELIMITANT A L'OUEST ET AU NORD LES AUTRES EAUX COUVERTES PAR L'ACCORD

La ligne délimitant à l'ouest et au nord les autres eaux couvertes par l'accord, comprenant la mer d'Irlande, la mer Celte, la mer de Malin, le «*Great Minch*», le «*Little Minch*», une partie de la mer de Norvège et des parties de l'Atlantique du nord-est, est une ligne qui:

- i) part du point 48° 10' 00,00" N 0° 00' 00,00" O;
- ii) depuis ce point, suit ensuite la limite occidentale de la zone de responsabilité irlandaise de lutte contre la pollution marine [en d'autres termes, une ligne dont tous les points se trouvent à une distance de 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base définies aux fins des lois irlandaises de 1959 à 1988 en matière de juridiction maritime (*Maritime Jurisdiction Acts*)] jusqu'au point 56° 42' 00,00" N 14° 00' 00,00" O;
- iii) depuis ce point, suit ensuite la limite occidentale de la zone définie par le règlement britannique de 1996 relatif à la navigation marchande (prévention de la pollution) (limites) [*Merchant Shipping (Prevention of Pollution) (Limits) Regulations*], tel que modifié par le règlement homonyme de 1997, (autrement dit, les lignes reliant les points énumérés dans le tableau 1 ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés) jusqu'au point 63° 38' 10,68" N 0° 30' 00,00" O et
- iv) depuis ce point, suit le parallèle de latitude 63° 38' 10,68 " N vers l'est jusqu'à la côte norvégienne.

TABLEAU 1: points et lignes de la limite occidentale de la zone définie par le règlement britannique de 1996 relatif à la navigation marchande (prévention de la pollution) (limites) [*Merchant Shipping (Prevention of Pollution) (Limits) Regulations*], tel que modifié

Points indiqués dans le règlement britannique, tel que modifié, et leurs coordonnées	Segment de ligne reliant ces points
27. 56° 42' 00,00" N 14° 0' 00,00" O	27-28 méridien de longitude
28. 56° 49' 00,00" N 14° 0' 00,00" O	28-29 parallèle de latitude
29. 56° 49' 00,00" N 14° 30' 34,00" O	29-30 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants situés à Saint Kilda, d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
30. 57° 52' 22,00" N 14° 53' 22,00" O	30-31 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants situés à Saint Kilda d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée

31.	58° 30' 00,00" N	14° 48' 58,00" O	31-32 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants situés à Saint Kilda d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
32.	59° 0' 00,00" N	14° 35' 07,00" O	32-33 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants situés à Saint Kilda d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
33.	59° 40' 54,00" N	13° 58' 10,00" O	33-34 arc mesuré à 200 milles marins des points de base correspondants situés à Saint Kilda d'où la largeur de la mer territoriale est mesurée
34.	59° 50' 00,00" N	13° 46' 24,00" O	34-35 parallèle de latitude
35.	59° 50' 00,00" N	5° 0' 00,00" O	35-36 méridien de longitude
36.	60° 10' 00,00" N	5° 0' 00,00" O	36-37 parallèle de latitude
37.	60° 10' 00,00" N	4° 48' 00,00" O	37-38 méridien de longitude
38.	60° 20' 00,00" N	4° 48' 00,00" O	38-39 parallèle de latitude
39.	60° 20' 00,00" N	4° 24' 00,00" O	39-40 méridien de longitude
40.	60° 40' 00,00" N	4° 24' 00,00" O	40-41 parallèle de latitude
41.	60° 40' 00,00" N	4° 0' 00,00" O	41-42 méridien de longitude
42.	61° 0' 00,00" N	4° 0' 00,00" O	42-43 parallèle de latitude
43.	61° 0' 00,00" N	3° 36' 00,00" O	43-44 méridien de longitude
44.	61° 30' 00,00" N	3° 36' 00,00" O	44-45 parallèle de latitude
45.	61° 30' 00,00" N	3° 0' 00,00" O	45-46 méridien de longitude
46.	61° 45' 00,00" N	3° 0' 00,00" O	46-47 parallèle de latitude
47.	61° 45' 00,00" N	2° 48' 00,00" O	47-48 méridien de longitude
48.	62° 0' 00,00" N	2° 48' 00,00" O	48-49 parallèle de latitude
49.	62° 0' 00,00" N	2° 0' 00,00" O	49-50 méridien de longitude
50.	62° 30' 00,00" N	2° 0' 00,00" O	50-51 parallèle de latitude
51.	62° 30' 00,00" N	1° 36' 00,00" O	51-52 méridien de longitude
52.	62° 40' 00,00" N	1° 36' 00,00" O	52-53 parallèle de latitude
53.	62° 40' 00,00" N	1° 0' 00,00" O	53-54 méridien de longitude
54.	63° 20' 00,00" N	1° 0' 00,00" O	54-55 parallèle de latitude
55.	63° 20' 00,00" N	0° 30' 00,00" O	55-56 méridien de longitude
56.	63° 38' 10,68" N	0° 30' 00,00" O	

**LIMITES DES ZONES DE RESPONSABILITE PREVUES A L'ARTICLE 6 DU
PRESENT ACCORD**

PARTIE III: LIMITES DES ZONES DE RESPONSABILITE NATIONALE

1) **Généralités:** lorsque les limites d'une zone de responsabilité sont définies par une série de lignes reliant les points d'une liste, la nature de ces lignes est celle définie pour chaque point comme étant la nature de la ligne le joignant au point suivant.

2) **Danemark:** la zone de responsabilité nationale du Danemark est limitée par la série de lignes suivante:

- a) une ligne partant de l'intersection entre la limite de la zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne telle que décrite dans la partie IV ci-après et une ligne entre le point 55° 10' 03,40" N 7° 33' 09,60" E et le premier point DE1/DK1, et qui suit cette ligne jusqu'au point DE1/DK1;
- b) une série de lignes reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne reliant un point au suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
DK1 55° 30' 40,30" N 5° 45' 00,00" E	Géodésique	DE1
DK2 55° 15' 00,00" N 5° 24' 12,00" O	Géodésique	DE2
DK3 55° 15' 00,00" N 5° 9' 00,00" O	Géodésique	DE3
DK4 55° 24' 15,00" N 4° 45' 00,00" O	Géodésique	DE4
DK5 55° 46' 21,80" N 4° 15' 00,00" E	Géodésique	DE5
DK6 55° 55' 09,40" N 3° 21' 00,00" E	Arc de grand cercle	DE6
DK7 56° 5' 12,00" N 3° 15' 00,00" E	Arc de grand cercle	UK23, NO23
DK8 56° 35' 30,00" N 5° 2' 00,00" E	Arc de grand cercle	NO24
DK9 57° 10' 30,00" N 6° 56' 12,00" E	Arc de grand cercle	NO25
DK10 57° 29' 54,00" N 7° 59' 00,00" E	Arc de grand cercle	NO26
DK11 57° 37' 06,00" N 8° 27' 30,00" E	Arc de grand cercle	NO27
DK12 57° 41' 48,00" N 8° 53' 18,00" E	Arc de grand cercle	NO28
DK13 57° 59' 18,00" N 9° 23' 00,00" E	Arc de grand cercle	NO29
DK14 58° 15' 41,20" N 10° 1' 48,10" E	Arc de grand cercle	NO30, SE4

DK15 58° 8' 00,10" N 10° 32' 32,80" E	Géodésique	SE3
DK16 57° 49' 00,60" N 11° 2' 55,60" E	Géodésique	SE2
DK17 57° 44' 43,00" N 11° 7' 04,00" E		SE1

3) **Allemagne:** la zone de responsabilité nationale de l'Allemagne est limitée par la série de lignes suivante:

- a) une ligne partant de l'intersection entre la limite de la zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne telle que décrite dans la partie IV ci-après et une ligne entre le point 55° 10' 03,40" N 7° 33' 09,60" E et le premier point DE1/DK1, et qui suit cette ligne jusqu'au point DE1/DK1;
- b) une série de lignes reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne reliant un point au suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
DE1 55° 30' 40,30" N 5° 45' 00,00" E	Géodésique	DK1
DE2 55° 15' 00,00" N 5° 24' 12,00" E	Géodésique	DK2
DE3 55° 15' 00,00" N 5° 9' 00,00" E	Géodésique	DK3
DE4 55° 24' 15,00" N 4° 45' 00,00" E	Géodésique	DK4
DE5 55° 46' 21,80" N 4° 15' 00,00" E	Géodésique	DK5
DE6 55° 55' 09,40" N 3° 21' 00,00" E	Arc de grand cercle	DK6
DE7 55° 50' 06,00" N 3° 24' 00,00" E	Arc de grand cercle	UK24
DE8 55° 45' 54,00" N 3° 22' 13,00" E	Arc de grand cercle	NL19
DE9 55° 20' 00,00" N 4° 20' 00,00" E	Arc de grand cercle	NL20
DE10 55° 0' 00,00" N 5° 0' 00,00" E	Arc de grand cercle	NL21
DE11 54° 37' 12,00" N 5° 0' 00,00" E	Arc de grand cercle	NL22
DE12 54° 11' 12,00" N 6° 0' 00,00" E	Arc de grand cercle	NL23
DE13 53° 59' 56,80" N 6° 6' 28,20" E		NL24

- c) vers la terre depuis le point DE12, une ligne allant vers le point DE13 (c'est-à-dire le prochain point de délimitation convenu 53° 59' 56,80" N 6° 6' 28,20" E) jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite de la zone de responsabilité commune des Pays-Bas et de l'Allemagne décrite dans la partie IV ci-après.

4) **Irlande:** la zone de responsabilité nationale de l'Irlande est limitée par la série de lignes suivante:

- a) au nord, une série de lignes reliant les points énumérés dans le tableau 3 dans l'ordre où ils sont énumérés;
- b) à l'ouest, la limite occidentale de la région de la mer du Nord;
- c) à l'est et au sud, une série de lignes reliant les points énumérés dans le tableau 2 dans l'ordre où ils sont énumérés.

5) **Pays-Bas:** la zone de responsabilité nationale des Pays-Bas est limitée au sud par le parallèle de latitude 51° 51' 52,1267" N et au nord de ce parallèle de latitude par la série de lignes suivante:

- a) une série de lignes reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne reliant un point au suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
NL1 51° 51' 52,1267" N 2° 31' 48,0975" E	Arc de grand cercle	UK42
NL2 51° 59' 00,00" N 2° 37' 36,00" E	Arc de grand cercle	UK41
NL3 52° 1' 00,00" N 2° 39' 30,00" E	Arc de grand cercle	UK40
NL4 52° 5' 18,00" N 2° 42' 12,00" E	Arc de grand cercle	UK39
NL5 52° 6' 00,00" N 2° 42' 54,00" E	Arc de grand cercle	UK38
NL6 52° 12' 24,00" N 2° 50' 24,00" E	Arc de grand cercle	UK37
NL7 52° 17' 24,00" N 2° 56' 00,00" E	Arc de grand cercle	UK36
NL8 52° 25' 00,00" N 3° 3' 30,00" E	Arc de grand cercle	UK35
NL9 52° 37' 18,00" N 3° 11' 00,00" E	Arc de grand cercle	UK34
NL10 52° 47' 00,00" N 3° 12' 18,00" E	Arc de grand cercle	UK33
NL11 52° 53' 00,00" N 3° 10' 30,00" E	Arc de grand cercle	UK32
NL12 53° 18' 06,00" N 3° 3' 24,00" E	Arc de grand cercle	UK31
NL13 53° 28' 12,00" N 3° 1' 00,00" E	Arc de grand cercle	UK30
NL14 53° 35' 06,00" N 2° 59' 18,00" E	Arc de grand cercle	UK29
NL15 53° 40' 06,00" N 2° 57' 24,00" E	Arc de grand cercle	UK28
NL16 53° 57' 48,00" N 2° 52' 00,00" E	Arc de grand cercle	UK27

NL17	54° 22' 48,00" N	2° 45' 48,00" E	Arc de grand cercle	UK26
NL18	54° 37' 18,00" N	2° 53' 54,00" E	Arc de grand cercle	UK25
NL19	55° 45' 54,00" N	3° 22' 13,00" E	Arc de grand cercle	DE8
NL20	55° 20' 00,00" N	4° 20' 00,00" E	Arc de grand cercle	DE9
NL21	55° 0' 00,00" N	5° 0' 00,00" E	Arc de grand cercle	DE10
NL22	54° 37' 12,00" N	5° 0' 00,00" E	Arc de grand cercle	DE11
NL23	54° 11' 12,00" N	6° 0' 00,00" E	Arc de grand cercle	DE12
NL24	53° 59' 56,80" N	6° 6' 28,20" E		DE13

- b) vers la terre depuis le point NL23, une ligne allant vers le point NL24 (c'est-à-dire le prochain point de délimitation convenu 53° 59' 56,80" N 6° 6' 28,20" E) jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite de la zone de responsabilité commune des Pays-Bas et de l'Allemagne décrite dans la partie IV ci-après.

6) **Norvège:** la zone de responsabilité de la Norvège est limitée au nord par le parallèle de latitude 63° 38' 10,68" N et à l'ouest, au sud et à l'est par la série de lignes suivante:

- a) une série de lignes reliant les points énumérés dans le tableau 4 dans l'ordre où ils sont énumérés;
- b) vers le sud depuis le dernier point de ce tableau, une série de lignes reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne reliant un point au suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
NO23 56° 5' 12,00" N 3° 15' 00,00" E	Arc de grand cercle	UK23, DK7
NO24 56° 35' 30,00" N 5° 2' 00,00" E	Arc de grand cercle	DK8
NO25 57° 10' 30,00" N 6° 56' 12,00" E	Arc de grand cercle	DK9
NO26 57° 29' 54,00" N 7° 59' 00,00" E	Arc de grand cercle	DK10
NO27 57° 37' 06,00" N 8° 27' 30,00" E	Arc de grand cercle	DK11
NO28 57° 41' 48,00" N 8° 53' 18,00" E	Arc de grand cercle	DK12
NO29 57° 59' 18,00" N 9° 23' 00,00" E	Arc de grand cercle	DK13
NO30 58° 15' 41,20" N 10° 1' 48,10" E (point A)	Arc de grand cercle	SE4, DK14
NO31 58° 30' 41,20" N 10° 8' 46,90" E (point B)	Arc de grand cercle	SE5
NO32 58° 45' 41,30" N 10° 35' 40,00" E (point C)	Loxodromie	SE6

NO33 58° 53' 34,00" N 10° 38' 25,00" E (point D)		SE7
--	--	-----

c) et ensuite une ligne suivant la frontière entre la Norvège et la Suède.

7) **Suède:** la zone de responsabilité nationale de la Suède est limitée au sud par le parallèle de latitude 57° 44' 43,00" N et au nord de ce parallèle de latitude par une série de lignes:

a) reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite des zones	Nature de la ligne reliant un point au suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
SE1 57° 44' 43,00" N 11° 7' 04,00" E	Géodésique	DK17
SE2 57° 49' 00,60" N 11° 2' 55,60" E	Géodésique	DK16
SE3 58° 8' 00,10" N 10° 32' 32,80" E	Géodésique	DK15
SE4 58° 15' 41,20" N 10° 1' 48,10" E (point A)	Arc de grand cercle	DK14, NO30
SE5 58° 30' 41,20" N 10° 8' 46,90" E (point B)	Arc de grand cercle	NO31
SE6 58° 45' 41,30" N 10° 35' 40,00" E (point C)	Loxodromie	NO32
SE7 58° 53' 34,00" N 10° 38' 25,00" E (point D)		NO33

b) et ensuite une ligne suivant la frontière entre la Norvège et la Suède.

8) **Royaume-Uni:** la zone de responsabilité nationale du Royaume-Uni est limitée:

a) à l'est par une série de lignes comprenant:

- i) une série de lignes reliant les points énumérés dans le tableau 4 dans l'ordre où ils sont énumérés;
- ii) une série de lignes reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne reliant un point au suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
UK23 56° 5' 12,00" N 3° 15' 00,00" E	Arc de grand cercle	NO23, DK7

UK24	55° 50' 06,00" N 3° 24' 00,00" E	Arc de grand cercle	DE7
UK25	54° 37' 18,00" N 2° 53' 54,00" E	Arc de grand cercle	NL18
UK26	54° 22' 48,00" N 2° 45' 48,00" E	Arc de grand cercle	NL17
UK27	53° 57' 48,00" N 2° 52' 00,00" E	Arc de grand cercle	NL16
UK28	53° 40' 06,00" N 2° 57' 24,00" E	Arc de grand cercle	NL15
UK29	53° 35' 06,00" N 2° 59' 18,00" E	Arc de grand cercle	NL14
UK30	53° 28' 12,00" N 3° 1' 00,00" E	Arc de grand cercle	NL13
UK31	53° 18' 06,00" N 3° 3' 24,00" E	Arc de grand cercle	NL12
UK32	52° 53' 00,00" N 3° 10' 30,00" E	Arc de grand cercle	NL11
UK33	52° 47' 00,00" N 3° 12' 18,00" E	Arc de grand cercle	NL10
UK34	52° 37' 18,00" N 3° 11' 00,00" E	Arc de grand cercle	NL9
UK35	52° 25' 00,00" N 3° 3' 30,00" E	Arc de grand cercle	NL8
UK36	52° 17' 24,00" N 2° 56' 00,00" E	Arc de grand cercle	NL7
UK37	52° 12' 24,00" N 2° 50' 24,00" E	Arc de grand cercle	NL6
UK38	52° 6' 00,00" N 2° 42' 54,00" E	Arc de grand cercle	NL5
UK39	52° 5' 18,00" N 2° 42' 12,00" E	Arc de grand cercle	NL4
UK40	52° 1' 00,00" N 2° 39' 30,00" E	Arc de grand cercle	NL3
UK41	51° 59' 00,00" N 2° 37' 36,00" E	Arc de grand cercle	NL2
UK42	51° 51' 52,1267" N 2° 31' 48,0975" E	Arc de grand cercle	NL1

- b) au sud et à l'ouest par la série de lignes suivante:
- i) une ligne partant du point à l'extrémité occidentale des îles Sorlingues et reliant celui-ci au point 49° 52' 00,00" N 7° 44' 00,00" O;
 - ii) depuis ce point, une ligne suivant la ligne de l'accord de Bonn de 1983 (telle que définie dans la partie I ci-dessus) vers le sud jusqu'à son intersection avec la limite du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, telle que définie dans la sentence arbitrale du 30 juin 1977;
 - iii) depuis ce point d'intersection, la ligne de cette limite vers l'ouest jusqu'au point 48° 10' 00,00" N 9° 22' 15,91" O; et
 - iv) depuis ce point, une série de lignes reliant les points énumérés dans le tableau 2 dans l'ordre où ils sont énumérés jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale adjacente à l'Irlande du Nord au point 54° 0' 00,00" N 05° 36' 20,00" O;
- c) à l'ouest et au nord par la série de lignes suivante:

- i) une ligne reliant le point de la mer territoriale adjacente à l'Irlande du Nord le plus proche du point 55° 31' 13,36" N 6° 45' 00,00" O à ce dernier;
- ii) depuis ce point, une série de lignes reliant les points énumérés dans le tableau 3 dans l'ordre où ils sont énumérés jusqu'au point 56° 42' 00,00" N 14° 00' 00,00" O;
- iii) depuis ce point, une ligne suivant les limites occidentale et septentrionale de la région de la mer du Nord jusqu'au point 63° 38' 10,68" N 0° 30' 00,00" O.

TABLEAU 2: POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES DE RESPONSABILITE DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI – EST ET SUD

Points définissant la limite des zones	Nature de la ligne reliant un point au suivant
IR1, UK50 48° 10' 00,00" N 10° 0' 00,00" O	Méridien de longitude
IR2, UK51 48° 20' 00,00" N 10° 0' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR3, UK52 48° 20' 00,00" N 9° 48' 00,00" O	Méridien de longitude
IR4, UK53 48° 30' 00,00" N 9° 48' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR5, UK54 48° 30' 00,00" N 9° 36' 00,00" O	Méridien de longitude
IR6, UK55 48° 50' 00,00" N 9° 36' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR7, UK56 48° 50' 00,00" N 9° 24' 00,00" O	Méridien de longitude
IR8, UK57 49° 0' 00,00" N 9° 24' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR9, UK58 49° 0' 00,00" N 9° 17' 00,00" O	Méridien de longitude
IR10, UK59 49° 10' 00,00" N 9° 17' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR11, UK60 49° 10' 00,00" N 9° 12' 00,00" O	Méridien de longitude
IR12, UK61 49° 20' 00,00" N 9° 12' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR13, UK62 49° 20' 00,00" N 9° 3' 00,00" O	Méridien de longitude
IR14, UK63 49° 30' 00,00" N 9° 3' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR15, UK64 49° 30' 00,00" N 8° 54' 00,00" O	Méridien de longitude
IR16, UK65 49° 40' 00,00" N 8° 54' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR17, UK66 49° 40' 00,00" N 8° 45' 00,00" O	Méridien de longitude
IR18, UK67 49° 50' 00,00" N 8° 45' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR19, UK68 49° 50' 00,00" N 8° 36' 00,00" O	Méridien de longitude
IR20, UK69 50° 0' 00,00" N 8° 36' 00,00" O	Parallèle de latitude

IR21, UK70	50° 0' 00,00" N 8° 24' 00,00" O	Méridien de longitude
IR22, UK71	50° 10' 00,00" N 8° 24' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR23, UK72	50° 10' 00,00" N 8° 12' 00,00" O	Méridien de longitude
IR24, UK73	50° 20' 00,00" N 8° 12' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR25, UK74	50° 20' 00,00" N 8° 0' 00,00" O	Méridien de longitude
IR26, UK75	50° 30' 00,00" N 8° 0' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR27, UK76	50° 30' 00,00" N 7° 36' 00,00" O	Méridien de longitude
IR28, UK77	50° 40' 00,00" N 7° 36' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR29, UK78	50° 40' 00,00" N 7° 12' 00,00" O	Méridien de longitude
IR30, UK79	50° 50' 00,00" N 7° 12' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR31, UK80	50° 50' 00,00" N 7° 3' 00,00" O	Méridien de longitude
IR32, UK81	51° 0' 00,00" N 7° 3' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR33, UK82	51° 0' 00,00" N 6° 48' 00,00" O	Méridien de longitude
IR34, UK83	51° 10' 00,00" N 6° 48' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR35, UK84	51° 10' 00,00" N 6° 42' 00,00" O	Méridien de longitude
IR36, UK85	51° 20' 00,00" N 6° 42' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR37, UK86	51° 20' 00,00" N 6° 33' 00,00" O	Méridien de longitude
IR38, UK87	51° 30' 00,00" N 6° 33' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR39, UK88	51° 30' 00,00" N 6° 18' 00,00" O	Méridien de longitude
IR40, UK89	51° 40' 00,00" N 6° 18' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR41, UK90	51° 40' 00,00" N 6° 6' 00,00" O	Méridien de longitude
IR42, UK91	51° 50' 00,00" N 6° 6' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR43, UK92	51° 50' 00,00" N 6° 0' 00,00" O	Méridien de longitude
IR44, UK93	51° 54' 00,00" N 6° 0' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR45, UK94	51° 54' 00,00" N 5° 57' 00,00" O	Méridien de longitude
IR46, UK95	51° 58' 00,00" N 5° 57' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR47, UK96	51° 58' 00,00" N 5° 54' 00,00" O	Méridien de longitude
IR48, UK97	52° 0' 00,00" N 5° 54' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR49, UK98	52° 0' 00,00" N 5° 50' 00,00" O	Méridien de longitude
IR50, UK99	52° 4' 00,00" N 5° 50' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR51, UK100	52° 4' 00,00" N 5° 46' 00,00" O	Méridien de longitude

IR52, UK101 52° 8' 00,00" N 5° 46' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR53, UK102 52° 8' 00,00" N 5° 42' 00,00" O	Méridien de longitude
IR54, UK103 52° 12' 00,00" N 5° 42' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR55, UK104 52° 12' 00,00" N 5° 39' 00,00" O	Méridien de longitude
IR56, UK105 52° 16' 00,00" N 5° 39' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR57, UK106 52° 16' 00,00" N 5° 35' 00,00" O	Méridien de longitude
IR58, UK107 52° 24' 00,00" N 5° 35' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR59, UK108 52° 24' 00,00" N 5° 22' 48,00" O	Méridien de longitude
IR60, UK109 52° 32' 00,00" N 5° 22' 48,00" O	Parallèle de latitude
IR61, UK110 52° 32' 00,00" N 5° 28' 00,00" O	Méridien de longitude
IR62, UK111 52° 44' 00,00" N 5° 28' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR63, UK112 52° 44' 00,00" N 5° 24' 30,00" O	Méridien de longitude
IR64, UK113 52° 52' 00,00" N 5° 24' 30,00" O	Parallèle de latitude
IR65, UK114 52° 52' 00,00" N 5° 22' 30,00" O	Méridien de longitude
IR66, UK115 52° 59' 00,00" N 5° 22' 30,00" O	Parallèle de latitude
IR67, UK116 52° 59' 00,00" N 5° 19' 00,00" O	Méridien de longitude
IR68, UK117 53° 9' 00,00" N 5° 19' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR69, UK118 53° 9' 00,00" N 5° 20' 00,00" O	Méridien de longitude
IR70, UK119 53° 26' 00,00" N 5° 20' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR71, UK120 53° 26' 00,00" N 5° 19' 00,00" O	Méridien de longitude
IR72, UK121 53° 32' 00,00" N 5° 19' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR73, UK122 53° 32' 00,00" N 5° 17' 00,00" O	Méridien de longitude
IR74, UK123 53° 39' 00,00" N 5° 17' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR75, UK124 53° 39' 00,00" N 5° 16' 20,40" O	Méridien de longitude
IR76, UK125 53° 42' 08,40" N 5° 16' 20,40" O	Parallèle de latitude
IR77, UK126 53° 42' 08,40" N 5° 17' 51,00" O	Méridien de longitude
IR78, UK127 53° 44' 24,00" N 5° 17' 51,00" O	Parallèle de latitude
IR79, UK128 53° 44' 24,00" N 5° 19' 19,80" O	Méridien de longitude
IR80, UK129 53° 45' 48,00" N 5° 19' 19,80" O	Parallèle de latitude
IR81, UK130 53° 45' 48,00" N 5° 22' 00,00" O	Méridien de longitude
IR82, UK131 53° 46' 00,00" N 5° 22' 00,00" O	Parallèle de latitude

IR83, UK132 53° 46' 00,00" N 5° 19' 00,00" O	Méridien de longitude
IR84, UK133 53° 59' 56,95" N 5° 19' 00,00" O	

TABLEAU 3: POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES DE RESPONSABILITE DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI – NORD

Points définissant la limite des zones	Nature de la ligne reliant un point au suivant
IR85, UK134 55° 31' 13,36" N 6° 45' 00,00" O	Méridien de longitude
IR86, UK135 55° 28' 00,00" N 6° 45' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR87, UK136 55° 28' 00,00" N 6° 48' 00,00" O	Méridien de longitude
IR88, UK137 55° 30' 00,00" N 6° 48' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR89, UK138 55° 30' 00,00" N 6° 51' 00,00" O	Méridien de longitude
IR90, UK139 55° 35' 00,00" N 6° 51' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR91, UK140 55° 35' 00,00" N 6° 57' 00,00" O	Méridien de longitude
IR92, UK141 55° 40' 00,00" N 6° 57' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR93, UK142 55° 40' 00,00" N 7° 2' 00,00" O	Méridien de longitude
IR94, UK143 55° 45' 00,00" N 7° 2' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR95, UK144 55° 45' 00,00" N 7° 8' 00,00" O	Méridien de longitude
IR96, UK145 55° 50' 00,00" N 7° 8' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR97, UK146 55° 50' 00,00" N 7° 15' 00,00" O	Méridien de longitude
IR98, UK147 55° 55' 00,00" N 7° 15' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR99, UK148 55° 55' 00,00" N 7° 23' 00,00" O	Méridien de longitude
IR100, UK149 56° 0' 00,00" N 7° 23' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR101, UK150 56° 0' 00,00" N 8° 13' 00,00" O	Méridien de longitude
IR102, UK151 56° 5' 00,00" N 8° 13' 00,00" O	Parallèle de latitude
IR103, UK152 56° 5' 00,00" N 8° 39' 30,00" O	Méridien de longitude
IR104, UK153 56° 10' 00,00" N 8° 39' 30,00" O	Parallèle de latitude

IR105, UK154 9° 7' 00,00" O	56° 10' 00,00" N	Méridien de longitude
IR106, UK155 9° 7' 00,00" O	56° 21' 30,00" N	Parallèle de latitude
IR107, UK156 10° 30' 00,00" O	56° 21' 30,00" N	Méridien de longitude
IR108, UK157 10° 30' 00,00" O	56° 32' 30,00" N	Parallèle de latitude
IR109, UK158 12° 12' 00,00" O	56° 32' 30,00" N	Méridien de longitude
IR110, UK159 12° 12' 00,00" O	56° 42' 00,00" N	Parallèle de latitude
IR111, UK160 14° 0' 00,00" O	56° 42' 00,00" N	

TABLEAU 4: POINTS ET LIGNES DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES DE RESPONSABILITE DE LA NORVEGE ET DU ROYAUME-UNI

Points définissant la limite des zones			Nature de la ligne reliant un point au suivant
NO1, UK1	63° 38' 10,68" N	0° 10' 59,31" O	Géodésique
NO2, UK2	63° 03' 20,71" N	0° 28' 12,51" E	Géodésique
NO3, UK3	62° 58' 21,06" N	0° 33' 31,01" E	Géodésique
NO4, UK4	62° 53' 29,49" N	0° 38' 27,91" E	Géodésique
NO5, UK5	62° 44' 16,31" N	0° 47' 27,69" E	Géodésique
NO6, UK6	62° 39' 57,99" N	0° 51' 29,48" E	Géodésique
NO7, UK7	62° 36' 20,75" N	0° 54' 44,78" E	Géodésique
NO8, UK8	62° 32' 47,29" N	0° 57' 48,32" E	Géodésique
NO9, UK9	62° 30' 09,83" N	1° 0' 05,92" E	Géodésique
NO10, UK10	62° 27' 32,82" N	1° 2' 17,70" E	Géodésique
NO11, UK11	62° 24' 56,68" N	1° 4' 25,86" E	Géodésique
NO12, UK12	62° 22' 21,00" N	1° 6' 28,21" E	Géodésique
NO13, UK13	62° 19' 40,72" N	1° 8' 30,96" E	Géodésique
NO14, UK14	62° 16' 43,93" N	1° 10' 40,66" E	Géodésique

NO15, UK15	61° 44' 12,00" N	1° 33' 13,44" E	Géodésique
NO16, UK16	61° 44' 12,00" N	1° 33' 36,00" E	Arc de grand cercle
NO17, UK17	61° 21' 24,00" N	1° 47' 24,00" E	Arc de grand cercle
NO18, UK18	59° 53' 48,00" N	2° 4' 36,00" E	Arc de grand cercle
NO19, UK19	59° 17' 24,00" N	1° 42' 42,00" E	Arc de grand cercle
NO20, UK20	58° 25' 48,00" N	1° 29' 00,00" E	Arc de grand cercle
NO21, UK21	57° 54' 18,00" N	1° 57' 54,00" E	Arc de grand cercle
NO22, UK22	56° 35' 42,00" N	2° 36' 48,00" E	Arc de grand cercle
NO23, UK23	56° 5' 12,00" N 3° 15' 00,00" E		

9) **France:** la zone de responsabilité nationale de la France est limitée, du nord au sud, par une série de lignes reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne reliant un point au suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
FR01 48° 19' 56,52" N 4° 46' 23,67" O	Loxodromie	
FR02 48° 27' 00,00" N 5° 08' 23,63" O	Parallèle de latitude	
FR03 48° 27' 00,00" N 6° 34' 40,90" O	Loxodromie	
FR04 46° 00' 04,06" N 9° 59' 54,88" O	Loxodromie	SP4
FR05 45° 00' 04,04" N 7° 59' 55,08" O	Loxodromie	SP5
FR06 44° 20' 03,93" N 3° 59' 55,37" O	Loxodromie	SP6
FR07 43° 23' 20,71" N 1° 46' 13,58" O	Loxodromie	SP7
FR08 43° 22' 50,11" N 1° 47' 11,18" O		SP8

10) **Espagne:** la zone de responsabilité nationale de l'Espagne est limitée par une série de lignes reliant les points suivants dans l'ordre où ils sont énumérés:

Points définissant la limite de la zone	Nature de la ligne reliant un point au suivant	Autres points possédant les mêmes coordonnées
SP1 42° 30' 04,25" N 008° 52' 18,22" N	Loxodromie	
SP2 42° 30' 04,32" N 010° 24' 55,16" O	Loxodromie	
SP3 46° 00' 04,07" N 010° 24' 54,86" O	Loxodromie	
SP4 46° 00' 04,06" N 009° 59' 54,88" O	Loxodromie	FR4
SP5 45° 00' 04,04" N 007° 59' 55,08" O	Loxodromie	FR5
SP6 44° 20' 03,93" N 003° 59' 55,37" O	Loxodromie	FR6
SP7 43° 23' 20,71" N 001° 46' 13,58" O	Loxodromie	FR7
SP8 43° 22' 50,11" N 001° 47' 11,18" O		FR8

PARTIE IV: LIMITES DES ZONES DE RESPONSABILITE COMMUNES

Les zones de responsabilité commune sont fixées comme suit:

1. *Zone de responsabilité commune de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni*

La zone maritime située entre les parallèles de latitude 51° 51' 52,1267" N et 51° 6' 00,00" N.

2. *Zone de responsabilité commune de la France et du Royaume-Uni*

La partie de la Manche au sud-ouest du parallèle de latitude 51° 32' 00,00" N jusqu'à une ligne qui:

- a) part du point à l'extrémité occidentale des îles Sorlingues et relie celui-ci au point 49° 52' 00,00" N 7° 44' 00,00" O;
- b) depuis ce point, suit une ligne tirée à 50 milles marins à l'ouest d'une ligne reliant les îles Sorlingues et l'île d'Ouessant vers le sud jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 48° 27' 00,00" N, et;
- c) suit ce parallèle de latitude vers l'est jusqu'au point à l'extrémité méridionale de l'île d'Ouessant.

3. *Zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne*

La zone maritime limitée:

- a) au sud, par le parallèle de latitude 54° 30' 00,00" N vers l'ouest depuis la côte allemande;
- b) à l'ouest, par le méridien de longitude 6° 30' 00,00" E;
- c) au nord, par le parallèle de latitude 55° 50' 00,00" N vers l'ouest depuis la côte danoise; et
- d) à l'est, par la laisse de basse mer [basée sur le zéro des cartes de la marée astronomique minimale (*lowest astronomical tide*) (LAT)], y compris la région de la mer des Wadden.

4. *Zone de responsabilité commune de l'Allemagne et des Pays-Bas*

La zone maritime limitée:

- a) à l'ouest, par le méridien de longitude 6° 0' 00,00" E (ED50) vers le nord depuis la côte néerlandaise;
- b) au nord, par le parallèle de latitude 54° 0' 00,00" N (ED50);
- c) à l'est, par le méridien de longitude 7° 15' 00,00" E (ED50) vers le nord depuis la côte allemande; et
- d) au sud, par la laisse de basse mer [basée sur le zéro des cartes de la marée astronomique minimale (*lowest astronomical tide*) (LAT)], y compris la région de la mer des Wadden.

PARTIE V: INTERPRETATION

La position des points énumérés dans la présente annexe est déterminée selon le système géodésique européen (version de 1950).»